

Loi n° 063/84 du 11/9/84

DEFINISSANT LES ARMOIRIES DE LA REPUBLIQUE
ET LE SCEAU DE L'ETAT

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I - DES ARMOIRIES

ARTICLE 1ER.- Les Armoiries de la République Populaire du Congo sont constituées par un écu supporté par une banderole d'or chargée de la devise:

SANG DES HEROS, SEMENCE DE LA REVOLUTION, côté point, en lettres romaines.

L'écu est composé d'azur marine à la tête de lion contournée rugissant au naturel entre deux défenses d'éléphant au naturel jointes en pointe par deux bracelets de cuivre, crêtées d'un bracelet du même, chargées à dextre et senestre de quatre bracelets séparément affrontés du même; au chef de gueules, chargé au point du chef d'une palme de sinople à neuf ramures séparant les crêtes des deux défenses d'éléphant, accompagnée de deux chaînes au naturel brisées au sixième maillon nouvant des cantons du chef vers la cinquième ramure de la palme, le tout enfermé dans une bordure d'or.

CHAPITRE II - DU SCEAU DE L'ETAT

ARTICLE 2.- Le Sceau de l'Etat, de forme circulaire au diamètre de soixante millimètres, taillé en creux pour laisser une te de cire en ronde brosse composée des mots de la devise de: Travail - Démocratie- Paix inscrits sur trois lignes branches de la loi, entourées de chaque côté de pal- ramures s'arrondissant en demi-cercles rejoignant étoile à cinq branches, et en bas l'emblème de la marteau, emprunte au drapeau national, l'ensemble bordé par l'inscription circulaire: REPUBLIQUE GO.-